Loi du Pays n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste

(NOR : DPS1820571LP)
Paru in extenso au journal officiel n°51 NS du 06/08/2018 à la page 3428 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 06/08/2018

► Titre Ier - Exercice de la profession d'orthophoniste (Article LP. 1er à Art. LP. 13)
► Chapitre Ier - Définition de l'orthophonie (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
► Chapitre II - Conditions et règles d'exercice de l'orthophonie (Art. LP. 5 à Art. LP. 13)
► Titre II - Dispositions pénales (Art. LP. 14 à Art. LP. 18)
► Titre III - Dispositions finales (Art. LP. 19 à Art. LP. 20)
► Titre IV - Dispositions transitoires (Art. LP. 21)

Vu la lettre du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 694 du 31 juillet 2018 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

CHAPITRE IER - DÉFINITION DE L'ORTHOPHONIE

Article LP. 1er

L'orthophonie consiste en des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Art. LP. 2

La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.

Elle contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

Art. LP. 3

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, l'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale.

Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination.

Art. LP. 4

Dans l'exercice de son art, seul l'orthophoniste est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en orthophonie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET RÈGLES D'EXERCICE DE L'ORTHOPHONIE

Art. LP. 5

Peuvent exercer la profession d'orthophoniste les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'orthophoniste en France.

Art. LP. 6

Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leurs

diplômes, certificats ou titres auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Ils doivent informer l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute modification dans leur activité.

Art. LP. 7

L'exercice professionnel de l'orthophonie nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.

Art. LP. 8

L'orthophoniste exerce son activité de manière personnelle, indépendante et en pleine responsabilité.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'orthophonie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'orthophoniste par le patient doit être respecté.

Art. LP. 9

L'orthophoniste doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit notamment participer à des actions de formation continue.

Art. LP. 10

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale.

Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Art. LP. 11

Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent pas délivrer eux-mêmes les dispositifs médicaux, ni avoir d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans un établissement qui en délivre.

Art. LP. 12

L'orthophoniste doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la confidentialité des soins.

Art. LP. 13

Les conditions et règles d'exercice de la profession d'orthophoniste sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 14

Les orthophonistes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. LP. 15

Toute personne qui pratique l'orthophonie sans répondre aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP. 5 et LP. 6 exerce illégalement la profession d'orthophoniste.

L'exercice illégal de la profession d'orthophoniste est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le

produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente loi du pays ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthophonie qui effectuent un stage au cours de leur cursus universitaire.

Art. LP. 16

L'usage du titre d'orthophoniste par une personne ne répondant pas aux conditions d'exercice de la profession mentionnées à l'article LP. 5 est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Art. LP. 17

Les médecins inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sanitaire sont habilités à procéder à la constatation des infractions du présent titre.

Art. LP. 18

Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays sont applicables sous réserve d'une homologation par la loi.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 19

Le point 2) de l'article LP. 59 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maitrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables est modifié ainsi qu'il suit : les mots « de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute » sont remplacés par les mots « de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste ».

Art. LP. 20

Dans l'article 3 de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, l'alinéa « orthophoniste » est supprimé.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. LP. 21

Les orthophonistes exerçant leur art en Polynésie française disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP. 12.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 août 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la prévention,
Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :
- lettre n° 171 CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- avis n° 2018-AO-01 du 24 avril 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- arrêté n° 775 CM du 26 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
- rapport n° 61-2018 du 8 juin 2018 de Mmes Virginie BRUANT et Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 21 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-21 LP/APF du 21 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 juin 2018.